

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2020

RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2019-950 - (N° 2367)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL290

présenté par

M. Clément, M. Acquaviva et M. Molac

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:

Le deuxième alinéa de l'article L. 531-3 du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée, est ainsi modifié :

1° Après le mot : « coupable, », la fin est ainsi rédigée : « la cour d'appel doit statuer dans les délais de deux mois à peine de nullité. » ;

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « La juridiction ne peut pas statuer sur la sanction tant que la cour d'appel ne s'est pas prononcée sur la culpabilité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement fixe un délai maximum de 2 mois à la cour d'appel pour statuer sur le jugement de culpabilité sous peine d'impossibilité de prononcer une sanction et d'inscrire la décision de culpabilité dans le casier judiciaire.